

GE_GERICHTE P/3019/2017 vom 29. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3019_2017

FR: GE_GERICHTE P/3019/2017 du 29 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/3019/2017 del 29 dicembre 2020

Regeste

CAUSALITÉ ADÉQUATE; CAUSALITÉ NATURELLE | CP.122; CP.125; CO.47; CO.49

Erwägungen

E. 5

2.1. En l'espèce, considérant les lésions subies par la plaignante, en particulier dentaires, concrétisées par les pièces médicales figurant au dossier, qui ont justifié un arrêt de travail de près de 20 jours, et tenant compte de son status dentaire particulièrement précaire, notamment mis en évidence par l'expertise, la Cour retient, en s'inspirant des critères établis par la SUVA, qu'il se justifie de lui allouer une indemnité pour tort moral correspondant approximativement à 5% du gain maximal assuré, correspondant à CHF 7'000.-. 5.2.2. A ce montant s'ajoute l'indemnité fondée sur l'art. 49 CO. Il est établi que la plaignante, qui a été sauvagement agressée par un inconnu, auquel elle tentait d'apporter son aide, a été lourdement affectée par les événements litigieux. Outre les cauchemars et les pertes de mémoire, le Dr G _____ a notamment mis en évidence un état de stress post-traumatique, une symptomatologie anxieuse et un sentiment de persécution, aboutissant à un comportement d'évitement social, lesquels ont nécessité son hospitalisation à H _____ et plusieurs séjours au CAPPI. L'appelante est par ailleurs au bénéfice de l'assurance-invalidité depuis les événements. Cela étant, il convient de tenir compte que l'état de santé psychologique de la plaignante était d'ores et déjà sévèrement fragilisé avant les faits, en raison de son trouble affectif bipolaire, de son état dépressif, ainsi que de ses troubles liés à l'utilisation abusive de benzodiazépines, tous préexistants. Conformément aux éléments médicaux figurant à la procédure, la Cour retient dès lors que les événements litigieux, dont le caractère traumatique est avéré, n'ont pas créé, mais ont contribué à renforcer et amplifier l'état dépressif de la plaignante et ses nombreux biais, ce qui doit entrer en ligne de compte dans la détermination de l'indemnité qui lui est due. Dans ce contexte, et considérant par ailleurs les montants fixés par la jurisprudence dans des situations comparables, il convient de fixer l'indemnité en faveur de l'appelante à CHF 4'000.-. Il sera ainsi fait partiellement droit aux conclusions de l'appelante, qui se verra allouer une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 11'000.-, avec intérêts à 5% dès le 15 novembre 2016. Le jugement sera partant réformé sur ce point.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie plaignante au bénéfice de l'assistance judiciaire est toutefois dispensée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). 6.1.2. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 6.2.1. En l'occurrence, vu la condamnation du prévenu pour l'ensemble des

faits qui lui sont reprochés, la totalité des frais de première instance, en CHF 16'968.80, y compris l'émolument complémentaire de jugement de CHF 1'200.-, sera mise à sa charge. 6.2.2. En appel, l'appelante obtient en grande partie gain de cause, quand bien même elle succombe en particulier sur sa question préjudicielle et sur la qualification juridique des faits décrits aux points B.I.1 et B.I.2 de l'acte d'accusation. De son côté, l'intimé succombe sur sa demande de non-entrée en matière, sur sa culpabilité pour les faits décrits au point B.I.2 de l'acte d'accusation, ainsi que sur la question du tort moral. Ce dernier sera donc condamné à supporter le $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, considérant que l'appelante, au bénéfice d'un conseil juridique gratuit, en est dispensée.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnie ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 7.2.1. En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de M e C_____ le temps consacré à l'établissement du

bordereau complémentaire, qui n'inclut que la copie du jugement entrepris figurant déjà au dossier. Les heures consacrées à l'examen du dossier, intervenu à la fin du mois de juillet 2020, soit plus de deux mois avant la rédaction du mémoire d'appel, ne seront pas non plus prises en considération, étant rappelé que la prise de connaissance du jugement entrepris est une activité comprise dans la majoration forfaitaire. Par ailleurs, l'activité déployée dans le cadre de la réplique sera réduite à 45 minutes, largement suffisantes considérant que cette écriture, longue de quatre pages, contient pour l'essentiel un condensé des arguments exposés dans le mémoire d'appel. Enfin, la majoration forfaitaire sera ramenée à 10%, l'activité totale déployée dépassant les 30 heures. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'638.90, correspondant à six heures et 55 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 117.15. 7.2.2. S'agissant de l'état de frais de M e E_____, il sera tenu compte de deux conférences sur les trois évoquées, dont la durée totale sera arrêtée à une heure et 30 minutes, suffisantes au vu de la parfaite connaissance du dossier déjà plaidé en première instance. Pour les mêmes motifs, l'activité consacrée à la préparation desdites conférences ne sera pas prise en considération. Les 50 minutes dédiées à la rédaction de la demande de non-entrée en matière apparaissent excessives, compte tenu de l'étendue limitée (une page et demi) et l'absence de complexité de la problématique. Il convient donc de ramener l'activité y relative à 30 minutes. Par ailleurs, l'activité liée à la rédaction de la réponse sera réduite à cinq heures et 30 minutes, dès lors que le mémoire en question, long de 13 pages, contient pour l'essentiel une reprise des arguments développés dans le jugement entrepris. Enfin, la majoration forfaitaire sera ramenée à 10%, dès lors que l'état de frais global porte sur plus de 30 heures. Partant, la rémunération de M e E_____ sera arrêtée à CHF 1'777.05, correspondant à sept heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 127.05. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.